



DIRECTION DéPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département des Côtes d'Armor,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 6 décembre 2018 et complétée le 15 mai 2019 par M. Olivier GUEVELOU demeurant au lieu-dit « Garen Milin Donant » à Bégard en vue d'effectuer à cette adresse l'extension d'un élevage avicole à 180744 emplacements avec l'actualisation de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 6 juin 2019 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 9 janvier 2019 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 29 avril 2019 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Bégard, Pédernec et Saint-Laurent ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Bégard pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 novembre 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage est régulièrement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il n'y a pas de construction nouvelle ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le respect des meilleures techniques disponibles qui s'imposent à l'installation du fait de son statut d'installation IED ;

CONSIDÉRANT le transfert de l'intégralité des effluents produits vers une unité de compostage régulièrement autorisée au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 est abrogé.

Monsieur Olivier GUEVELOU, ci-après dénommée l'exploitant, demeurant à Bégard au lieu-dit « Garen Milin Donant » est autorisé à exploiter, à cette adresse, un élevage avicole (volailles de chair) dont la capacité maximale est de 180 744 emplacements **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 26 793 unités par an.

Article 2 – Nature des installations

2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage de volailles	poulettes démarrées au sol et en volières	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de coquelet = 1 emplacement	180744	emplacements
4718	2. b.	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné)	Cuves de stockage de gaz	Quantité de gaz	Supérieur ou égale à 6 mais inférieure à 50	tonnes	9,6	tonnes

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (déclaration contrôle périodique) ; E : (enregistrement) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
Bégard	Élevage de volailles	H3	N° : 844-845-846-847-848-849-850-851

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

Aménagement des bâtiments:

3.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 5 316 m².

3.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

3.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées avant leur épandage sur une parcelle de miscanthus de 3 Ha attenante aux bâtiments. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.5 - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.6 - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives et sonores susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et/ou acoustique de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

3.7. - Sécurité :

3.7.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.7.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.7.3 – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une poche souple d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. La poche souple sera installée et fonctionnelle sur l'installation pour le 15 mai 2020 au plus tard.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant le transfert des effluents bruts

4.1.- Un contrat est établi avec une société prestataire de service pour la reprise de 1130 tonnes de fumier par an correspondant à un maximum de 26 793 uN et 24 454 uP2O5.

Les fumiers bruts produits sur l'installation sont destinés à être dirigés vers une installation classée sous la rubrique n°2780 régulièrement autorisée.

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et le repreneur. Sur ce bon sont indiqués :

- la date de départ ;
- le type de produit ;
- les quantités enlevées en tonnes et en m³.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

Si une convention de reprise n'était pas respectée ou renouvelée par les contractants ou rompue, le pétitionnaire devra, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.

4.2 - Stockage des effluents bruts.

Les effluents bruts produits sur l'installation sont destinés à être dirigés vers une installation classée sous la rubrique n°2780 régulièrement autorisée et sont repris directement à la vidange des poulaillers.

En cas d'incident, empêchant la reprise à la vidange des poulaillers par l'installation classée soumise à la rubrique n°2780, et après accord de l'inspection des installations classées, les effluents bruts seront stockés transitoirement sur la plateforme béton de 300 m² implantée sur le site d'exploitation. Les effluents seront bâchés en permanence avec une bâche de type géotextile.

Article 5 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bégard pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bégard pendant minimum un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture 4 mois minimum.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Bégard et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Péderne et Saint-Laurent.

Saint-Brieuc, le **- 6 DEC. 2019**

Par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara

